



Commune d'Arrigny
Canton de Sermaize-les-Bains
Arrondissement de Vitry-le-François
Département de la Marne
Région Grand Est



COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 DECEMBRE 2019

La séance débute à 19h.

Présents : LOPPIN Jean-Yves, REUSE Jean-Patrick, ALIPS Jean-Marie, GRIMLER Claude, DROIT Emmanuel, GAUTHEROT Guy, JACQUOT Marie-Claude, et MAUPOIX Yves.

Absents excusés: BELLATI Maryline, DALLIMONTI Jean-Bernard

Procuration : Mme LAMBERT Charlotte donne procuration à M. LOPPIN Jean-Yves

LE CONSEIL,

→ **DESIGNE** M. REUSE Jean-Patrick pour remplir les fonctions de secrétaire de séance ;

1) Changement de nom de la place de la mairie

Il appartient au conseil municipal de déterminer, par délibération, la dénomination des rues et des places publiques. Cette dénomination des voies communales, et principalement celles à caractère de rue ou de place publique, est laissée au libre choix du Conseil Municipal.

De plus, le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le Maire peut prescrire en application de l'article L. 2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales. Ainsi, il convient, pour faciliter le repérage, le travail des préposés et des autres services publics ou commerciaux, la localisation sur les GPS, d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation.

Considérant l'investissement personnel de Madame Marie France BOUQUET, maire de 2001 à 2019, pour la réalisation d'une place devant contribuer à l'attractivité économique et touristique de la commune, Monsieur le Maire propose de renommer la place de la mairie « Place Marie-France BOUQUET ».

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS**, valide la dénomination de la place de la mairie en précisant que les rues adjacentes, rue du jeu de paume, rue de Vitry et rue de la mairie ne sont pas concernées par cette nouvelle dénomination.

2) Décision modificative du Budget 2019

Les travaux de sécurisation de la rue de Saint Remy et de la rue du Lac étant terminés, il fallait pour intégrer les fais d'études, procéder à une opération comptable par virement de compte à compte.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS** adopte une décision modificative budgétaire permettant d'alimenter le chapitre budgétaire correspondant à hauteur de 1200€.

3) Convention avec la préfecture de la Marne : dématérialisation des actes

Dans le cadre du développement de la dématérialisation de la transmission des actes soumis au contrôle de légalité, l'Etat propose que cette dématérialisation se fasse par le biais d'un système informatique dénommé « ACTES » après signature d'une convention avec la Préfecture.

Monsieur le Maire propose au conseil de transmettre au contrôle de légalité les actes administratifs de la commune par voie électronique. La convention devra indiquer le prestataire de service choisi par la commune, celui-ci devant être un opérateur de télétransmission homologué par le Ministère de l'Intérieur. Cette convention devra également établir les règles d'échanges entre la collectivité et les services de l'Etat.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS** décide de retenir ce dispositif de dématérialisation homologuée par le Ministère de l'Intérieur et autorise Monsieur le Maire à signer la convention avec la Préfecture de la Marne.

4) Question diverse

→ Monsieur le maire informe le conseil que suite à une demande écrite du Président de la société de chasse d'Arrigny, il a autorisé ladite société à transférer leur cabane pour l'implanter aux étangs d'Arrigny.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h30.

Le Maire,
Jean-Yves LOPPIN

Informations diverses

→ Rappel :

Dans l'intérêt du voisinage, les propriétaires de chiens, notamment lorsqu'ils s'absentent, doivent veiller à ce que leur compagnon n'aboie pas désespérément pendant des heures, en journée et surtout la nuit.

« Les propriétaires et possesseurs d'animaux, en particulier de chiens, sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive ».



Approfondissons...



Municipales 2020

Les élections municipales 2020 se dérouleront le 15 mars 2020 pour le 1^{er} tour et si nécessaire le 22 mars 2020 pour le second tour. Les règles de scrutin applicables dépendent de la population totale dans la commune. Pour ARRIGNY, les règles qui s'appliquent sont celles des communes de moins de 1000 habitants. L'élection se fait au **scrutin majoritaire plurinominal à deux tours**.

Qui peut voter aux élections municipales ?

Pour pouvoir voter, un électeur doit :

- avoir au moins 18 ans ;
- être de nationalité française ou ressortissant d'un pays membre de l'Union européenne ;
- être inscrit sur les listes électorales – **RAPPEL : la limite des inscriptions sur les listes électorales est fixée au vendredi 7 février 2020**
- ne pas être déchu ses droits civiques.

Quel est le nombre de conseillers municipaux ?

Le nombre de conseillers municipaux est fixé en fonction de la population de la commune. Pour Arrigny, 244 habitants, le nombre de conseillers est fixé à onze.

Qui peut être candidat aux élections municipales ?

Pour être éligible en qualité de conseiller municipal, cinq conditions doivent être réunies :

- être français ou ressortissant de l'Union européenne ;
- avoir 18 ans révolus au jour du scrutin ;
- avoir satisfait aux obligations militaires ;
- être inscrit sur la liste électorale de la commune ou inscrit au rôle des contributions directes de la commune ou justifier devoir y être inscrit au 1^{er} janvier 2020 (candidats "extra-communaux") ;
- être candidat dans une seule circonscription électorale
- ne pas être frappé d'inéligibilité.
- ne pas être en situation d'incompatibilité (ex. les agents salariés communaux ne peuvent être élus au conseil municipal de la commune qui les emploie).

Quand les candidats doivent-ils se déclarer ?

Les candidats peuvent se déclarer en candidature isolée ou sur une liste groupée comportant plusieurs noms en nombre inférieur, égal ou supérieur au nombre de sièges et dans un ordre bien défini. Selon le mode d'inscription choisi, il faut remplir un imprimé CERFA de déclaration de candidature différent s'il s'agit d'une candidature isolée ou d'une candidature sur une liste groupée. Dans le cas d'une liste groupée, les deux imprimés CERFA doivent être remplis et déposés en sous-préfecture par un candidat mandaté par les personnes inscrites sur la liste. Les imprimés CERFA sont disponibles en Mairie ou téléchargeables sur internet.

Les candidats doivent également fournir une attestation d'inscription sur les listes électorales à demander en Mairie ou un document justifiant de leur attachement fiscal à la commune.

Tous les candidats au premier tour des élections municipales, doivent déposer leur candidature auprès de la sous-préfecture de Vitry-le-François **aux horaires d'ouverture au public à partir du 10 février 2020 jusqu' au inclus, date limite de dépôt.**

Dans les communes de moins de 1 000 habitants, les candidats au premier tour n'ont pas besoin de déposer de nouveau leur candidature pour un éventuel second tour. De plus des nouveaux candidats peuvent se déclarer en sous-préfecture entre le premier et le second tour uniquement si le nombre de candidats au premier tour était inférieur au nombre de sièges (11).

Au premier tour :

Pour être élu au premier tour, les candidats doivent remplir deux conditions :

- obtenir la majorité absolue des suffrages exprimés
- obtenir un nombre de suffrages au moins égal au quart des électeurs inscrits.

$$\begin{array}{r} \text{Nombre de bulletins} \\ - \\ \text{(bulletins blancs + bulletins nuls)} \\ = \\ \text{Suffrages exprimés} \end{array}$$

Au second tour :

Il y aura un second tour si tout ou partie des candidats n'ont pas rempli les conditions ci-dessus pour être élu au premier tour y compris dans le cas où il ne reste qu'un siège à pourvoir.

L'élection a lieu à la majorité relative. Les candidats qui recueillent le plus de voix sont élus en fonction du nombre de sièges restés vacants à l'issue du premier tour. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

Election des conseillers municipaux :

Le panachage est possible. Ainsi, l'électeur peut :

- rayer des noms de candidats présents sur un bulletin ou en modifier l'ordre de présentation
- déposer dans l'urne un bulletin comportant moins de noms que de sièges à pourvoir
- déposer dans l'urne un bulletin comportant plus de noms que de sièges à pourvoir, sous réserve que les candidats surnuméraires puissent être identifiés (ces derniers ne recevront pas de voix)

Si l'ordre de classement des candidats sur le bulletin ne permet pas de déterminer avec certitude le choix de l'électeur, le bulletin correspondant doit être considéré comme nul. En revanche, si le classement des candidats ne pose aucune difficulté, le bulletin est valable.

- choisir des candidats inscrits sur d'autres listes et les ajouter sur son bulletin
- insérer plusieurs bulletins dans son enveloppe, sous réserve que la somme des noms inscrits sur les bulletins ne dépasse pas le nombre de sièges à pourvoir.

L'électeur ne peut pas ajouter le nom d'une personne qui n'a pas déposé de déclaration de candidature à la sous-préfecture.

Électeur, en cas d'absence, pensez à faire une procuration !

Pour donner procuration, présentez-vous **en personne** dans les lieux suivants :

- dans un commissariat de police
- dans une brigade gendarmerie
- au tribunal près de votre domicile ou votre travail.

Avant de vous rendre **en personne** dans les lieux indiqués ci-dessus, vous pouvez au préalable soit :

- utiliser le formulaire CERFA disponible sur internet qu'il faut remplir et imprimer,
- remplir à la main le formulaire papier disponible à la gendarmerie, à la police ou au tribunal.

N'oubliez pas de vous munir d'une pièce d'identité (carte nationale d'identité, passeport ou permis de conduire) et des coordonnées de la personne mandatée pour voter à votre place. Elle doit obligatoirement être inscrite sur la liste électorale dans la même commune que vous et il n'est autorisé qu'une seule procuration par personne. Ces formalités accomplies, **un récépissé vous sera remis.**

N'attendez pas la dernière minute pour faire la démarche. Prévenez la personne que vous avez désignée comme mandataire et remettez-lui le récépissé qui vous a été donné pour servir de justificatif.